



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction des services d'incendie
et des acteurs du secours

Bureau de la Réglementation Incendie
et des Risques Courants

Réf. DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIRC/N°2016-²⁰
Affaire suivie par le Cba O. Masson
Tél 01 72 71 66 86
Mel : olivier.masson3@interieur.gouv.fr

Paris, le

1 FEV. 2016

Note d'information

Objet : Application de l'article CO 48 du règlement de sécurité.

P. J. : Note d'information sur les modalités d'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article CO 48.

La note d'information ci-jointe est destinée à préciser les modalités d'application de l'article précité au regard des objectifs de sécurité recherchés.

Le Sous-Directeur des Services d'Incendie
et des Acteurs du Secours



Benoît TREVISANI

**NOTE D'INFORMATION
SUR LES MODALITES D'APPLICATION
DES DISPOSITIONS
DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE CO 48
DU REGLEMENT DE SECURITE**

La politique de simplification normative engagée par le gouvernement s'accompagne de la volonté de moderniser et de rationaliser les pratiques de consultation en réduisant le nombre de commissions consultatives. Ainsi, la commission centrale de sécurité (CCS) prorogée pour cinq ans en 2009, n'a pas été reconduite en date du 6 juin 2014.

L'écriture du paragraphe 3 a de l'article CO 48 prévoit l'avis de la commission centrale de sécurité.

Aux termes de l'article 18 du décret 2006-672 du 8 juin 2006:

"L'abrogation ou la caducité des dispositions créant une commission dont l'avis est requis préalablement à une décision prise par l'autorité administrative entraîne celle des dispositions réglementaires prévoyant sa consultation".

En conséquence, l'avis de la CCS prévu par les dispositions de l'article CO 48 § 3 a n'est plus requis.

Ainsi la décision d'acceptation des "portes automatiques d'un autre type" (texte du CO 48), relève de la compétence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Pour mémoire, le paragraphe 3 dans ses parties « b, c, d, et e » prévoit les exigences minimales pour ces portes dites « de types spéciaux ». Différents systèmes ont déjà fait l'objet d'avis favorables de la commission centrale de sécurité, fournissant des critères d'appréciation de nature à orienter l'avis des commissions. De même, les analyses des commissions locales ayant conduit à des avis favorables pourront, évidemment, utilement être pris en considération.

Pour accompagner les commissions dans leur processus de prise de décision, le bureau de la réglementation incendie et des risques courants de la DGSCGC demeure, en tant que de besoin, l'interlocuteur des préfets pour toute question ou demande de dérogation relatives à des dispositifs novateurs ou dossier particulier.